REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté portant classement parmi les sites
du département de la Seine-Maritime de l'ensemble
formé par le Manoir du Quesnay et ses abords

Le Ministre de l'Environnement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 et par la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, en particulier ses articles 5-1 et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 25 août 1993 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Seine-Maritime en date du 9 décembre 1993 ;

VU l'adhésion au classement donnée par les propriétaires concernés ;

CONSIDERANT que la conservation de l'ensemble formé par le Manoir du Quesnay et ses abords présente, en raison de ses caractères pittoresque et historique un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites de caractère pittoresque et historique du département de la Seine-Maritime l'ensemble formé par le Manoir du Quesnay et ses abords sur la commune de Saint-Saens conformément au plan au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent arrêté dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de SAINT-SAENS

SECTION AZ

Point de départ : Intersection de la voie communale n° 12 de Raville au Nouveau Monde et de l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 89

S.re classé 14 Août 1995

- Voie communale n° 12 de Raville au Nouveau Monde
- Limite Nord-Est des parcelles n°s 7 et 11
- Sente rurale n° 36
- Route nationale n° 29 du Havre à Valenciennes

SECTION AR

- Route nationale n° 29 du Havre à Valenciennes
- Limite Sud-Ouest des parcelles n°s 1 et 20
- Limite Ouest des parcelles n°s 19 et 15
- Limite Nord-Ouest de la parcelle n° 15
- Limite Ouest des parcelles n°s 2, 11 et 7
- Route nationale n° 29 du Havre à Valenciennes

SECTION AZ

- Limite entre la section AZ et les sections AY et ZI
- Limite entre les lieux-dits "Bois-Mailloc" et "Futaie du Quesnay" jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles en date du 17 décembre 1965 portant classement parmi les sites pittoresques de l'ensemble formé sur la commune de Saint-Saens (Seine-Maritime) par le Manoir du Quesnay et ses abords.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Seine-Maritime et au maire de la commune de Saint-Saens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ainsi que le plan au 1/25.000ème et les plans cadastraux qui lui sont annexés pourront être consultés à la Préfecture de la Seine-Maritime et à la mairie de Saint-Saens.

ARTICLE 5 :

Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 14 AOUT 1995

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture et de l'Urbanisme

Catherine BERSANI

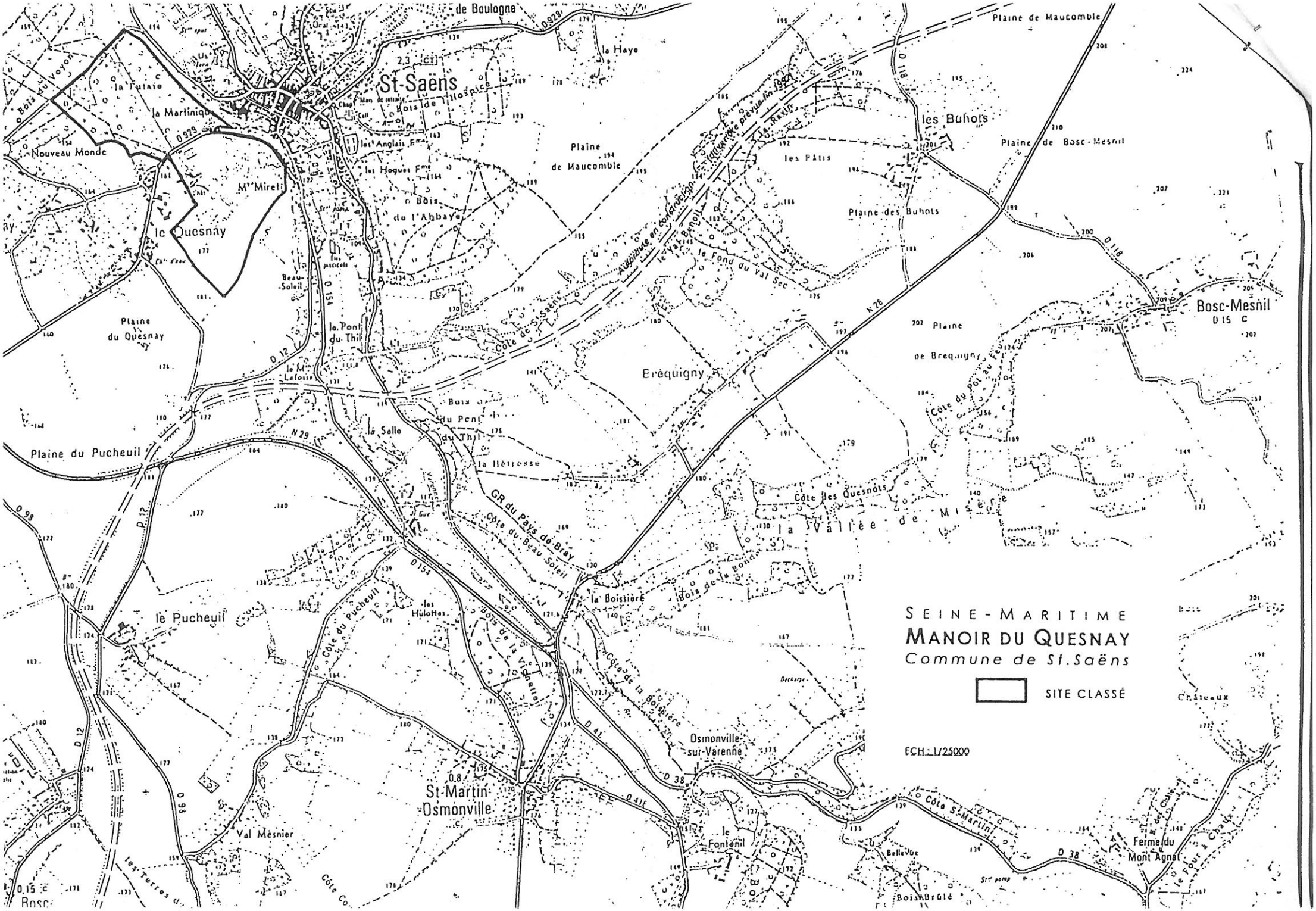
SEINE-MARITIME
MANOIR DU QUESNAY
Commune de St.Saëns
SITE CLASSÉ
ECH : 1/25000
St-Saëns
Bosc-Mesnil
Erequigny
St-Martin-Osmonville
Osmonville-sur-Varenne
le Quesnay
le Pucheuil
la Valée de Misère
Côte des Quesnots
Côte du Beau Soleil
Côte du Pucheuil
Côte de la Boissière
Côte St-Martin
GR du Pays de Bray
Plaine du Quesnay
Plaine du Pucheuil
Plaine de Maucomble
Plaine de Bosc-Mesnil
Plaine des Buhots
Plaine de Brequigny
les Buhots
la Boistière
le Fontenil
Val Mesnier
Ferme du Mont Agnel
Bois Brûlé
Nouveau Monde
la Martinique
la Haye
le Pont du Thil
la Salle
la Hêtresse
les Hulottes
Châteaux
D 929
D 928
D 915
D 154
D 12
D 98
D 38
D 416
N 29
N 28